

Panorama du Daf Yomi



Traité de Beitzah. Daf 36

dafyomifr@gmail.com

Ce feuillet peut être également reçu sur simple inscription

RÉSUMÉ

- 1 . La Guemara explique que l'on peut déplacer un élément non - Muktzé afin l'utiliser avec un élément Muktzé.
- 2 . On est autorisé à supprimer un élément répulsif de son logement.
- 3 . La Michna note que les Issourei d'Rabanan qui s'appliquent à Chabbat s'appliquent aussi à Yom Tov.
- 4 . La Michna énumère plusieurs de ces interdictions (n ° 3) .
- 5 . La Guemara explique les raisons pour lesquelles les Sages ont adopté ces interdictions (n ° 4).

UN PEU PLUS

1. *Par exemple, si cela est autorisé, on serait en mesure de déplacer un ustensile pour une fuite afin de recueillir l'eau sale, même si l'eau sale est Muktzé.*
2. *Même si un tel élément est normalement Muktzé, on peut l'enlever du logement même si cela nous répugne. Si c'est en dehors des locaux d'habitation, on ne peut pas déplacer.*
3. *Les seules exceptions sont les interdictions concernant la cuisson et la préparation des aliments (et porter) qui ne s'appliquent pas à Yom Tov .*
4. *Il s'agit notamment de : l'escalade d'un arbre, monter un animal, nager dans une rivière ou une mer, applaudir et / ou danser à Chabbat ou Yom Tov .*
5. *Par exemple, on ne peut pas grimper à un arbre ou monter un animal parce que cela pourrait le conduire à arracher une branche d'un arbre (dans le cas de l'animal , ce serait pour aiguillonner l'animal de sorte qu'il aille plus rapidement). (Révach L'Daf)*

Quelles sont les lois les plus strictes – Celles de Chabbat ou celles de Yom Tov ?

QUESTION : La Guemara compare les lois de déplacement de bottes de pailles dans un entrepôt à Chabbat (pour faire de la place pour des étudiants ou des invités) aux lois de la descente des paquets de fruits depuis le toit à Yom Tov (pour les empêcher de se gâter à cause de la pluie)

La Guemara aborde quatre aspects de ces deux ensembles de lois :

- 1 . Plus de quatre ou cinq paniers de fruits peuvent-ils être déplacés dans chaque cas ?
- 2 . L'ensemble de la zone peut-elle vidée, ne laissant aucun des produits derrière ?
- 3 . Le produit peut-il être déplacé dans une autre maison ou sur un autre toit ?
- 4 . Les paquets peuvent-ils être levés, ou doivent-ils être poussés ou traînés sans être levés ?

La Halakha le Chabbat en ce qui concerne les deux premières questions est claire - les deux actes sont interdits lorsque l'on déplace des paquets de produits afin de faire de la place pour les étudiants ou les invités. La Guemara demande si la loi est plus clément à l'égard de la descente des fruits d'un toit à Yom Tov .

De même, la Halakha à Yom Tov en ce qui concerne les deux dernières questions est claire - les deux actes sont interdits quand on descend les paquets de produits de son toit afin de les empêcher de se gâter à cause de la pluie . La Guemara demande si la loi est plus clément à l'égard d'un déplacement des produits dans un entrepôt à Chabbat .

La Guemara propose deux raisons pour lesquelles la loi devrait être plus rigoureuse le Chabbat que Yom Tov (la première, Chabbat en général est plus strict ; deuxième, aucune perte monétaire n'est impliquée), et deux raisons pour lesquelles la loi devrait être plus rigoureuse à Yom Tov que Chabbat (en premier lieu, afin d'éviter que Yom Tov soit traité à la légère (" Zilzoul Yom Tov "), la deuxième, le jour de Yom Tov il n'y a pas Bitoul Beth ha'Midrash impliqué).

| Cas | Chabbat plus strict | Yom Tov plus strict |
|-----------------------------------|--|--|
| Plus que Cinq paquets | Chabbat est plus strict* Pas de perte monétaire** | Zilzul Yom Tov Pas de Bitul Beth Midrash |
| Vider la zone | Chabbat est plus strict Pas de perte monétaire* | Pas de Bitul Beth Midrash |
| Déplacer vers une nouvelle maison | Chabbat est plus strict** Les fruits ne se gâtent pas | Zilzul Yom Tov** Pas de Bitul Beth Midrash* |
| Lever le produit | Les fruits ne se gâtent pas | Pas de Bitul Beth Midrash |

* version du Dikdoukei Sofrim ; ** notre version mais pas celle du Dikdoukei Sofrim

Dans chacune de ses quatre questions, cependant, la Guemara propose une combinaison différente de raisons pour lesquelles les lois de Chabbat devraient être plus strictes que les lois de Yom Tov (ou vice versa) . Pourquoi la Guemara varie son argument dans chaque cas ?

RÉPONSES:

(a) Le PNEI YEHOSHUA suggère que chaque question de la Guemara a été demandée à un autre moment par un autre Amora. Chaque Amora a mentionné les raisons qu'il considérerait comme les plus essentielles.

(b) Selon la version du DIKDOUKEI SOFRIM (qui est approuvée par le SHITAH MEKUBETZET comme expliqué ci-dessous), la Guemara est méticuleuse sur les arguments qu'elle présente à chaque stade voir le tableau) . Les paragraphes suivants résumant chaque question de la Guemara et les arguments que la Guemara présente dans chaque cas .

1. Selon notre texte de la Guemara , dans la première question, la Guemara omet seulement une raison pour différencier le Chabbat et le Yom Tov – à savoir que Chabbat est en général plus rigoureux . La version du Dikdoukei Sofrim rapporte cette raison, mais omet une autre – l'absence de perte monétaire. Le RITVA (cité par le SHITAH MEKUBETZET) prouve que cette version est correcte. Il dit que la Guemara ne peut pas parler de la perte monétaire comme un facteur parce que le souci d'une perte monétaire permet de déplacer une plus grande quantité de fruits à Yom Tov que la quantité pouvant être déplacée à Chabbat pour la raison de Bitoul Beth ha'Midrash. Cela est évident car la Michna dit explicitement que le fruit ne peut être déplacé qu'à Yom Tov mais pas le Chabbat, alors que le déplacement des fruits en raison de Bitoul Beth ha'Midrash est permis, même le Chabbat ! (Le RE'AH et RABBENOU DAVID suggèrent une réponse un peu forcée pour défendre la version de notre texte de la Guemara). Cela explique pourquoi la Guemara omet l'argument de la perte monétaire quand elle examine si plus de quatre ou cinq bottes peuvent être déplacées à Yom Tov .

Cela explique aussi pourquoi la Guemara omet l'argument de la perte monétaire de la discussion de la deuxième question. Un acte qui n'est pas autorisé Chabbat en raison de Bitoul Beth ha'Midrash ne peut être autorisé le Chabbat en raison du risque de perte financière. (La version du Dikdoukei Sofrim inclut la raison de la perte monétaire dans la discussion de la deuxième question, comme le fait la version du Re'ah et Rabbénou David (mais ils expliquent le raisonnement d'une manière qui est similaire à la façon dont ils expliquent le même raisonnement dans la première question de la Guemara, comme évoqué ci-dessus). Cependant, il est clair à la fois du Ritva et la Shita Mekubetzet au nom de "Mori Ner'ou" que leur version ne comprend pas ce raisonnement dans la deuxième question.)

Dans les deux dernières questions, cependant, la Halakha Yom Tov est connue ; on peut ni soulever le produit ni déplacer le produit d'un toit vers l'autre. La seule question de la Guemara est de savoir si l'on peut soulever ou déplacer le produit le Chabbat. La Guemara suggère légitimement que si ces actes sont interdits à Yom Tov, même si un risque de perte monétaire est impliqué, alors ils devraient être interdits le Chabbat aussi (même si le Bitoul Beth ha'Midrash permet plus de chose que le risque de perte de perte monétaire, la Guemara assume à ce moment de l'exposé que ce n'est pas une raison suffisante pour permettre le levage du produit ou son déplacement de toit en toit .)

2. Dans la deuxième question (la zone peut-elle être vidée), la Guemara omet l'argument de la perte monétaire (voir ci-dessus), et omet également l'argument de Zilzoul Yom Tov .

Le SHITAH MEKUBETZET explique (au nom de " Mori Ner'ou") que la raison de cette omission est que cette question ne concerne pas seulement une Issour d'Rabanan de Tircha (effort excessif) le Chabbat , mais plutôt une Guezeirah d'Rabanan de remblayage des trous dans le sol . Comme il y a un risque que l'on transgresse un Issour Karet de remblayer les trous à Chabbat, il ne fait aucun doute que Chabbat est plus sévère que Yom Tov dans cette affaire.

En outre, il semble qu'il n'y ait effectivement pas de risque de Zilzoul Yom Tov dans le cas du vidage de la zone, car le Zilzoul Yom Tov est applicable uniquement à un acte qui pourrait être considéré comme un effort inutile. Vider une superficie de seulement quatre ou cinq paquets de fruits n'est pas plus une Tircha que de déplacer le même nombre de paquets quand d'autres y restent. La seule raison pour interdire est la Guezeirah que l'on pourrait faire une Melachah (remplir les trous). Zilzoul Yom Tov n'est pas une raison pour l'interdire.

3 . Dans la troisième question de la Guemara, bien que notre texte de la Guemara mentionne d'autres arguments, la version du Dikdoukei Sofrim ne mentionne que les arguments de la perte des fruits et le Bitoul Beth ha'Midrash (voir 4 ci-dessous). C'est aussi la version du Re'ah et de la Shitah Mekubetzet (qui donne aussi des explications pour les omissions ; voir là-bas).

4 . Par sa quatrième question, la Guemara ne prend en compte que les arguments de la perte des fruits et Bitoul Beth ha'Midrash, comme elle le fait dans la troisième question .

Il semble que dans le cas des deux dernières questions, seule une Tircha minimale est impliquée (soulever le fruit au lieu de le pousser, pousser vers une autre maison au lieu de la même maison). Par conséquent, il n'y a aucune raison d'interdire l'acte en raison de la gravité de Chabbat ou en raison de la Zilzoul de Yom Tov. La gravité de Chabbat ou Yom Tov n'est pertinente que dans la première question, en ce qui concerne le déplacement d'un nombre illimité de paquets de fruits, et dans la deuxième question, dans lequel le vidage de la zone pourrait conduire à une violation des lois de Chabbat (remplissage des trous, comme discuté ci-dessus en 2). Par conséquent, dans les deux dernières questions, la seule question est de savoir si cette Tircha mineure est vraiment nécessaire : est-ce que le résultat justifie un tel acte ? Si c'est la question, alors la Guemara explique de manière appropriée le fait de permettre eu égard au Bitoul Beth ha'Midrash ou pour prévenir la perte de fruits. (M. KORNFIELD) (*Insights to the Daf*)